

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 13 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DROHE RECYCLAGE

62 Bis ZI Sud
31800 Labarthe-Inard

Références : 2023/236
Code AIOT : 0003703017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement DROHE RECYCLAGE implanté 20 route de Lacourtensourt 31150 Fenouillet. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société DROHE a contacté les services de la Préfecture et de l'inspection des installations classées début janvier 2023 afin d'obtenir des renseignements relatifs à la constitution d'un dossier de demande d'agrément de collecte de pneumatiques.

A l'issue d'un premier dépôt de demande d'agrément qui avait fait l'objet de demande de compléments par les services de la Préfecture, la société DROHE a déposé le 28 février 2023 une nouvelle version de sa demande. L'instruction de ce dossier, réalisée conjointement entre la Préfecture et l'inspection des installations classées, a conclut en de nombreux manquements

En parallèle, de l'instruction de la demande d'agrément, il est à noter que le décret n°2023-152 du 2 mars 2023 a supprimé la notion d'un agrément pneumatique, et l'a remplacé, à compter du 1er juillet 2023, par un enregistrement auprès d'un éco-organisme (cf article R543-139 du code de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROHE RECYCLAGE
- 20 route de Lacourtensourt 31150 Fenouillet
- Code AIOT : 0003703017
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DROHE exploite deux sites en Haute-Garonne, un site sur la commune de Labarthe-Inard (siège de la société) et le site de Fenouillet, objet du présent contrôle.

La société DROHE procéde à la collecte des pneumatiques, puis les regroupe et les trie avant de les expédier sur des sites de valorisation ou d'élimination.

Deux télé-déclarations ont été réalisées par l'exploitant :

- la première, déposée le 11 mai 2019, relative à la rubrique n°2662-3 – Stockage de polymères pour un volume susceptible d'être présent de 990m3,
- la deuxième, déposée le 3 avril 2021, relative aux rubriques n°2713-2 (transit, regroupement ou tri de métaux pour une surface maximum de 990 m²) et n°2714-2 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux pour un volume maximum de 990m3).

Les activités de ce site sont réglementées par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site,
- Risques accidentels, notamment les moyens de lutte contre le risque incendie,
- Pollutions des eaux (réseau de collecte, dispositifs de traitement, auto-surveillance).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais maximum (1) (2)
1	Situation administrative du site	Autre du 09/12/2015, article Article R512-54	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Risques – Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9. al.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Risques – Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9. al.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais maximum (1) (2)
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 al.1 prescription n°6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

(2) Le délai mentionné dans ce tableau est le délai maximal accordé, des délais intermédiaires sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6.	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 14 non-conformités, dont 11 non-conformités majeures relatives à la thématique des risques accidentels. En effet, la structure et la toiture du bâtiment ne répondent pas aux critères de comportement au feu et aucun dispositif de désenfumage du bâti n'est présent. On relève également que le rapport de vérification des installations électriques montre que le site présente des non-conformités sur cette thématique.

Le site n'est pas équipé d'extincteurs, le débit que peut fournir le poteau d'incendie n'est pas connu de l'exploitant, tout comme les besoins en eau d'extinction nécessaire pour lutter contre un incendie survenant sur ce site.

Concernant les risques chroniques, l'autocontrôle relatif aux effluents rejetés n'est pas réalisé. A noter que les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées directement au milieu sans passage par un débourbeur-déshuileur.

La gestion et le suivi de ce site ne permettent pas de garantir les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient alors de proposer à M. Le Préfet de mettre en demeure la société DROHE de régulariser sa situation.

L'exploitant a été informé des suites de l'inspection lors de la réunion de restitution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Article R512-54 Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats : M. DROHE a procédé à une télédéclaration : – le 11 mai 2019 relative à la rubrique n°2662-3 – Stockage de polymères pour un volume susceptible d'être présent de 990m3, – le 3 avril 2021 relative aux rubriques n°2713-2 (transit, regroupement ou tri de métaux pour une surface maximum de 990 m ²) et n°2714-2 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux pour un volume maximum de 990m3).
Il a été constaté que la société DROHE réalise uniquement une activité de transit et de tri de pneumatiques sur ce site. Cette activité correspond à la rubrique n°2714-2.
L'exploitant déclare que la déclaration au titre de la rubrique n°2662-3 est une erreur de saisie, c'est pourquoi il a procédé ensuite à une deuxième déclaration.
Cette mise à jour de son classement doit être réalisé dans les délais accordés dans le présent rapport.
Observation : A l'issue de l'inspection, le bureau d'études a également informé, l'inspection qu'afin de se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions constructives prescrites dans l'AMPG du 06/06/2018; la société DROHE envisage de construire un nouveau bâtiment. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une demande de modification d'installation classée soumise à déclaration devra être adressée à M. Le Préfet avant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Sur le site de la société DROHE est implanté un bâtiment dans lequel est réalisé le tri des pneumatiques. Un opérateur contrôle visuellement chaque pneumatique et en fonction de leur état : – soit les oriente vers l'extérieur du bâtiment s'ils ne peuvent être ré-employés, – soit les dépose sur un tapis roulant qui les achemine vers une benne stockée à l'intérieur du bâtiment s'ils peuvent être réutilisés. Par conséquent, à l'intérieur de ce bâtiment, est réalisée une activité ICPE relative au tri des déchets. Ce bâtiment est implanté à 20 mètres des limites d'emprises du site. Cette prescription est par conséquent respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs exigés par l'article susvisé pour le bâtiment évoqué au point de contrôle précédent.
L'exploitant doit : -soit faire procéder à des travaux de mise aux normes de son bâtiment, - soit demander à M. Le Préfet une modification des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 .
Cette demande devra notamment justifier qu'aucun inconvénient supplémentaire (aspects environnementaux et d'accroissement de dangers) ne sera généré par l'installation , notamment dans le cadre d'un incendie de son bâtiment (dispersion des fumées, propagation de l'incendie, emprise des différents flux thermiques, ressources nécessaires en eaux d'extinction et dimensionnement des rétentions associées ...) et proposer des mesures qui permettent d'obtenir un niveau équivalent aux préconisations de l'AMPG
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Toitures et couvertures de toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : Le constat et les conclusions rédigées au précédent point de contrôle s'appliquent à cette prescription également. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la classe BROOF de sa toiture. Le bureau d'études de l'exploitant a, de plus, émis l'hypothèse d'une toiture en amiante.
Ce point doit être vérifié par l'exploitant, notamment dans le cas d'une demande de dérogation telle que mentionnée au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment n'est pas équipé d'un dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur. L'exploitant doit procéder à la réalisation des travaux ou réaliser une demande de dérogation (cf point de contrôle 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Risques – Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9. al.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Il n'est pas en mesure de justifier que les eaux d'extinction seront entièrement retenues sur son site. L'exploitant n'a pas réalisé de calculs relatifs au besoin en eaux d'extinction en cas d'un sinistre (cf constat n°9). L'exploitant doit s'assurer que les eaux d'extinction sont bien retenues sur son site. Dans le cas contraire, il proposera des solutions afin de répondre à cette prescription accompagnée d'un échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Risques – Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9. al.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Des dispositifs d'obturation des réseaux ne sont pas présents sur le site. L'exploitant signale que les tampons des regards sont très fréquemment volés. Aucune consigne n'est présentée lors de l'inspection. L'exploitant doit : - équiper son site de dispositifs d'obturation des réseaux, - mettre en place une consigne pour la mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant fourni un rapport de vérification des installations électriques relatif à un contrôle réalisé le 27/10/2022. L'organisme ayant procédé à ce contrôle précise : - qu'il s'agit du premier contrôle réalisé sur ce site, - qu'un certain nombre de documents ne lui a pas été présenté (des plans, le dossier matériel locaux BE3, l'attestation CONSUEL, la liste des installations de sécurité et l'effectif maximal des locaux, ...). 24 non-conformités ont été relevées lors de ce contrôle. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'actions pour lever ces non-conformités et de transmettre à l'inspection avec la levée des non conformités relevées. Il est à noter que des installations électriques défectueuses peuvent être à l'origine d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de tri et conditionnement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n°2, un tri des pneumatiques est réalisé par la société DROHE. L'exploitant précise que l'éco-organisme lui demande d'atteindre des taux de valorisation de plus en plus élevé. Il porte par conséquent une attention particulière au tri des pneumatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant présente un rapport de vérification annuelle d'un contrôle réalisé le 14 octobre 2022. Lors de cette vérification 11 extincteurs étaient présents sur site. Or, lors de l'inspection, à l'extérieur du site et à proximité de la chaîne de tri aucun extincteur n'était présent. L'exploitant justifie qu'il subit des vols. Cependant, la présence d'extincteurs est indispensable pour lutter contre un départ de feu. L'exploitant doit se munir d'extincteurs .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant dispose de téléphones sur le site, il peut donc alerter les services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le plan topographique présenté par l'exploitant ne comprend pas les informations exigées par la réglementation. L'exploitant doit réaliser un plan des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire de stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Un poteau incendie est situé, sur la voie publique, à proximité immédiate du site. Aucune donnée relative à son débit n'est fournie par l'exploitant. Les besoins en eau d'extinction du site ne sont pas connus par l'exploitant. (comme évoqué au point de contrôle n°2). L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie répond bien aux besoins en eaux d'extinction du site, en cas de non conformité sur ce point, il devra mettre en œuvre un plan d'actions correctives à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 prescription n°5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés : l'exploitant déclare que son site est équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. L'inspection des installations classées lui demande de fournir le justificatif de la mise en place de cet équipement et le rapport de vérification annuelle afférente à ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1 al.1 prescription n°6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Constats : Il n'est pas constaté sur ce site la présence de réserve de sable. L'exploitant doit équiper son site avec ce type de produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 16 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : 1) plan des réseaux : Un plan topographique du site est présenté par l'exploitant. Ce plan ne répond pas aux exigences réglementaires. L'exploitant doit fournir un plan des réseaux à jour qui répond à l'ensemble des points listés à l'article cité supra. 2) Collecte et traitement des effluents : Un débourbeur-déshuileur collecte uniquement une zone réduite destinée au lavage. Les effluents susceptibles d'être polluées (issue du ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement/déchargement, les zones de stockage des pneumatiques destinés à l'élimination,...) ne sont pas traitées avant rejet au milieu. L'exploitant précise qu'il a mis en place un réseau de collecte des eaux de son site et qu'il a prévu un emplacement pour un deuxième débourbeur-déshuileur mais ce dernier n'a pas encore mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 17 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des analyses des effluents avant le rejet au milieu et il déclare ne jamais avoir procédé à de telles analyses. Il est rappelé que la fréquence de ces analyses est annuelle.
L'exploitant doit faire procéder à des analyses des effluents de son site à chaque point de rejet, et mettre en place un plan d'actions correctives si les analyses ne sont pas conformes aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription